

Fiche technique

PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PROMOTION INTERNE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

I / DEFINITION ET ORGANISATION DE LA PROMOTION INTERNE

La Loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale organise en son article 39 une possibilité d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dérogeant à la voie des concours, au titre d'une modalité dite de la "promotion interne".

Cette promotion interne se substitue à la notion de promotion sociale en vigueur sous l'ancien statut.

Elle est organisée suivant l'une des modalités ci-après, selon la réglementation des statuts particuliers :

- 1°) **par inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;**
- 2°) **par inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.**

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

L'accès aux cadres d'emplois au titre de la promotion interne y est organisé au premier grade ou au deuxième grade du cadre d'emplois (*pour les cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B hormis celui de chef de service de police municipale restant seulement accessible par la voie du premier grade*).

Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 prévoit un élargissement des agents éligibles à la promotion interne en donnant la possibilité aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles d'accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

II / LES REGLES DE QUOTA APPLICABLES A LA PROMOTION INTERNE

Le nombre des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé par une règle de quota fixée par le statut particulier du cadre d'emplois considéré, et gérée par le centre de gestion pour les collectivités qui y sont affiliées.

Il s'applique, en pourcentage, sur le nombre de recrutements dans le cadre d'emplois de candidats admis aux concours (*externe, interne, et le cas échéant troisième concours*), ou de fonctionnaires recrutés par voie de mutation, de détachement, ou d'intégration directe (*article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013*).

Cependant, le quota peut être calculé à raison de 5% de l'effectif du cadre d'emplois, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier (*catégorie A et B exclusivement, hors promotion interne au grade d'agent de maîtrise en catégorie C*).

Pour l'ensemble des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B (*sauf celui de chef de service de police municipale*), les deux premiers grades du cadre d'emplois sont accessibles à la promotion interne soit par la voie du choix (*1^{er} grade*) soit par la voie de l'examen professionnel (*2^{ème} grade*).

Cependant, aucune disposition réglementaire n'a prévu un mode de répartition particulier du nombre de postes ouverts en matière de promotion interne entre le premier et le deuxième grade. Il appartient, à l'autorité territoriale compétente de prévoir la répartition des postes entre les deux grades d'accès dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude de la promotion interne.

En toutes circonstances, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Dans certains cas, le quota prend exclusivement en compte le nombre de recrutements au titre de la promotion interne :

- cas de la promotion interne au grade d'attaché pour le collège des fonctionnaires de catégorie A (*secrétaire de mairie*),
- cas de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise par la voie de l'examen professionnel.

Par ailleurs, la promotion interne est organisée sans règle de quota pour la promotion au grade d'agent de maîtrise territorial sans condition d'examen professionnel.

III / L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

Hors le cas de l'accès au grade d'administrateur (*voir infra*), l'établissement des listes d'aptitude de la promotion interne est de la compétence du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées, au titre des fonctionnaires relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Ces listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de Gestion sur l'avis des commissions administratives paritaires, lesquelles doivent connaître des questions qui concernent la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, conformément à la règle de l'article 30 de la loi statutaire du 26 janvier 1984.

Les listes d'aptitude sont toujours établies sous les conditions de quota lorsqu'elles existent, et compte tenu de l'avis exprimé par les commissions administratives paritaires sur le choix des bénéficiaires de la promotion interne.

En outre, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (*des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire sont applicables aux cadres d'emplois de la filière police municipale*).

C'est pour cela qu'il convient de joindre aux dossiers de propositions les attestations de formation de professionnalisation établies par le CNFPT. Il faut enfin de préciser que les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne ont une validité nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois. Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et quatrième année, l'intéressé doit faire connaître par écrit son intention d'être maintenu sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

IV / REGLES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers de promotion interne transmis au Centre de Gestion seront établis selon le **formulaire type**.

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Instances / Carrières > Instances Statutaires > Instances Statutaires > **La promotion interne**
- Formulaire de proposition de promotion interne

Outre les pièces demandées à l'appui du formulaire, les dossiers seront aussi renseignés pour chaque agent **d'éléments circonstanciés de l'autorité territoriale**, concernant notamment :

- le curriculum vitae, précisant la nature et la durée des activités professionnelles exercées (*emplois ou responsabilités exercées, stages ou formation, titres ou diplômes*) ;
- une appréciation de l'autorité territoriale concernant la valeur professionnelle de l'agent au regard de ses activités professionnelles, des comptes rendus d'entretiens professionnels, et de son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois pour lequel il est proposé ;
- les acquis de son (ses) expérience(s) professionnelle(s) (*les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre de ces acquis – art. 23 bis loi n° 83-634*)



Dans le cas des fonctionnaires intercommunaux, chaque autorité territoriale employeur devra formuler une proposition.

Dans le cadre de la consultation de la commission administrative paritaire concernée, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de proposer l'ensemble des fonctionnaires promouvables mais elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus en tenant par ailleurs à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour formuler ses propositions au regard des mérites respectifs des agents. (*CE n° 305189 du 9 juillet 2010 et n° 304987 du 27 avril 2011*).

V / LE CAS PARTICULIER DE LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ADMINISTRATEUR

Les conditions d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la voie de la promotion interne ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014 par les dispositions du décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifié.

L'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois susvisé est désormais prévue par la voie d'un examen professionnel (*et non plus au choix*). Cet examen professionnel est organisé au niveau national par le CNFPT. Le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel est fixé chaque année par le Président du CNFPT sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*externe, interne, 3^{ème} concours*).

Le président du CNFPT établira la liste d'aptitude de promotion interne pour le cadre d'emplois considéré et en assurera la publicité.

 **Informations sur le site www.cnfpt.fr**

